

Objet :Projet de règlement grand-ducal fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux. (2985BJO)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 13 octobre 2005, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

L'objectif de ce texte est de créer un cadre juridique très détaillé susceptible de garantir la santé des végétaux et produits végétaux en mouvements, par la mise en place d'exigences sanitaires et phytosanitaires, que ces produits soient introduits sur le territoire des Etats membres ou en provenance de pays tiers.

Ce texte clarifie un certain nombre de définitions et prévoit un renforcement des procédures auxquelles sont soumises les importations de végétaux et produits végétaux, axées sur la détection et la prévention systématique des risques sanitaires liés aux mouvements des végétaux à l'intérieur du territoire communautaire et sur l'élimination de ces risques.

Il traduit un droit prioritaire des Etats membres par rapport au commerce communautaire et international et procure au Luxembourg un niveau de protection approprié dans le respect du principe de la liberté de concurrence fixé par le droit communautaire.

La Chambre de Commerce approuve la grande orientation du texte du projet de règlement grand-ducal dont les grandes lignes découlent de la transposition des textes communautaires.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à transposer en droit national les directives:

- 2002/89/CE du Conseil du 28 novembre 2002,
- 2004/102/CE de la Commission du 5 octobre 2004,
- 2004/103/CE de la Commission du 7 octobre 2004,
- 2004/105/CE de la Commission du 15 octobre 2004,
- 2005/15/CE de la Commission du 28 février 2005,
- 2005/16/CE de la Commission du 2 mars 2005,
- 2005/17/CE de la Commission du 2 mars 2005,
- 2005/18/CE de la Commission du 2 mars 2005,

Cette transposition est l'occasion pour effectuer une coordination de l'ensemble des dispositions contenues dans les quatre règlements grand-ducaux en vigueur qui

sont abrogés et complétés par les nouvelles mesures prises en application des directives communautaires précitées, respectivement:

- le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux,
- les articles 27 à 71 et l'annexe VIII du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1971 concernant les mesures à prendre en vue de prévenir l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles,
- le règlement grand-ducal du 8 septembre 1998 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux peuvent être introduits ou circuler sur le territoire du Grand - Duché de Luxembourg pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur des espèces variétales,
- le règlement grand-ducal du 23 décembre 1999 fixant les conditions minimales pour la réalisation de contrôles phytosanitaires dans la Communauté, à des postes d'inspection autres que ceux situés au lieu de destination, de végétaux, produits végétaux ou autres objets en provenance de pays tiers.

Concernant son architecture générale, le travail de refonte opéré par le futur règlement intègre fidèlement l'ensemble des annexes en vigueur figurant dans les dispositions nationales. Il respecte par ailleurs en les complétant l'organisation et l'intitulé de ces annexes telles qu'elles figurent sous la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000, telle que modifiée, ci après (la « Directive »), favorisant ainsi la mise en pratique des diverses formalités et procédures à respecter.

La Chambre de Commerce est d'avis que le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis bénéficie avantageusement de l'adaptation des dispositions existantes et offre une plus grande lisibilité de l'ensemble des dispositions.

L'Union européenne (UE) a créé un régime de protection et de lutte contre la propagation des organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, le régime phytosanitaire communautaire, établi par la Directive. Il a pour objet de s'aligner sur les mesures sanitaires et phytosanitaires contenues dans l'Accord SPS de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), lequel prévoit l'évaluation des risques sanitaires et la référence à des normes sanitaires établies au niveau international

Le régime phytosanitaire communautaire est destiné à prévenir l'introduction dans la Communauté ainsi que la propagation à l'intérieur de la Communauté de ces organismes nuisibles, dans le but non seulement d'éviter une diminution des rendements agricoles mais également d'accroître la productivité de l'agriculture. Ce régime répond aux nécessités sanitaires qu'impose la préservation des végétaux.

En vue d'atteindre cet objectif, il est apparu indispensable de soumettre les mouvements de végétaux et leurs produits à des mesures de contrôle, que ce soit au niveau intracommunautaire (détention d'un passeport, enregistrement de certains producteurs et réalisation d'inspections) ou pour leur importation en provenance de pays tiers (certificat phytosanitaire attestant la santé des végétaux).

Définitions et champ d'application des mesures de protection

La Chambre de Commerce relève que le projet de règlement grand-ducal sous avis comporte par rapport à la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles (ci-après, la « Loi ») et au règlement grand-ducal du 27 juillet 1971, une liste de définitions beaucoup plus exhaustive.

Si le champ d'application des mesures de protection contre l'introduction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et des mesures de lutte contre la propagation d'organismes nuisibles, à l'intérieur de la Communauté reste le même par rapport à la Loi, la nouvelle définition des végétaux fournie par la Directive, reprise fidèlement dans le projet de règlement sous rubrique sous l' article 2 point 1 a), inclut désormais une définition plus détaillée des végétaux. Ceux-ci englobent désormais les parties vivantes de plantes, censées inclure notamment les fruits et les légumes n'ayant pas fait l'objet de surgélation, les tubercules, les fleurs coupées, les arbres et branches avec feuillage, les feuilles, le pollen vivant ainsi que les semences, faisant elles-mêmes l'objet d'une définition distincte nouvelle.

Concernant les semences, il convient de rappeler que le Grand-Duché de Luxembourg avait été dispensé d'appliquer par décision 70/49/CEE de la Commission du 22 décembre 1969, les dispositions de la directive 70/49/CEE du Conseil du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, portant notamment sur les semences des espèces d'arachide, de chanvre, de cumin, de coton d'oeillette, de sésame et de soja. Cette dispense était justifiée à l'époque par une absence d'importation ou de commercialisation de ces végétaux sur le territoire national.

La Chambre de Commerce constate que le présent projet de règlement grand-ducal lève cette dispense et soumet désormais les semences de plantes oléagineuses et à fibres à des inspections et mesures de contrôle avant leur dédouanement, à l'exception des semences de *Solanum tuberosum* L. mentionnées sous l'annexe III Partie A en provenance de pays tiers autres que la Suisse et dont l'introduction est interdite dans la Communauté.

La définition des produits végétaux quant à elle reste inchangée par rapport au texte de la Loi et vise des produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une transformation simple et autre que les végétaux couverts par la notion de parties vivantes de plantes.

En ce qui concerne le bois, l'Annexe IV Partie A, Chapitre I, points 1 à 8 du projet de règlement grand-ducal sous avis, prévoit des exigences de protection concernant ce produit qui ne s'imposent que dans la mesure où celui-ci garde sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce ou dans la mesure où il se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois ou sert au coffrage, au compartimentage ou à la confection de palettes ou d'emballages utilisés dans le transport d'objets de toute nature et à la condition de présenter un risque phytosanitaire.

Compte tenu de la présence d'organismes nuisibles identifiés dans le passé au niveau de l'UE sur des emballages en bois en provenance du Canada et aux risques induits de contamination, la Chambre de Commerce soutient sans réserve les mesures de protection et prescriptions prévues de s'appliquer au bois et à ses produits dérivés, les forêts constituant un secteur important de l'économie nationale.

En outre, elle accueille favorablement le fait que la transposition ait permis de clarifier utilement certaines notions, par la provision de nouvelles définitions, en particulier celles de « passeport phytosanitaire », de « point d'entrée » concernant l'introduction des végétaux et produits végétaux sur le territoire douanier de la Communauté et de « transit » concernant la circulation des marchandises soumises à une surveillance douanière d'un point à un autre du territoire douanier de la Communauté.

La Chambre de Commerce est d'avis que ces clarifications absentes de la Loi et des règlements grand-ducaux successifs autorisent en pratique une délimitation plus précise des territoires et zones où sont censés s'exercer les contrôles lors de l'introduction des végétaux et produits végétaux sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, tenant compte d'une conjonction de critères : le pays d'origine, le mouvement, le lieu d'entreposage des végétaux et produits végétaux. A juste titre, ces adaptations attestent de la volonté de traquer de manière systématique, tous les organismes nuisibles de manière à améliorer efficacement et sensiblement la qualité des contrôles.

Des précisions en matière de contrôles phytosanitaires

D'une manière générale, la Chambre de Commerce constate que les nouvelles dispositions prévoient un renforcement des contrôles réalisés sur les végétaux et produits végétaux en mouvement et un élargissement des obligations à la charge des agents des services techniques de l'Agriculture en charge du service de la protection des végétaux et des lieux où ces contrôles s'effectuent.

Concernant les produits originaires de pays tiers introduits sur le territoire communautaire pour la première fois, elle note la substitution du certificat phytosanitaire utilisé jusqu'à présent dans les échanges internationaux, par une marque conventionnelle normalisée - le passeport phytosanitaire - adaptée à la nature des produits. Ce passeport sous la forme d'une étiquette, qui est prévu d'être délivré par un organisme officiel de l'Etat membre suivant une procédure précise, ne pourra être accordé que si les contrôles s'avèrent satisfaisants. (article 13 paragraphe 3)

Elle relève que les conditions qui président à la délivrance du passeport phytosanitaire concernant les mouvements de végétaux importés en provenance d'Etats tiers sont identiques à celles relatives aux végétaux produits dans l'UE et faisant l'objet d'une circulation intracommunautaire. Lorsque les conditions de contrôle seront satisfaisantes, le passeport, une fois octroyé, attestera de la conformité des produits en provenance des Etats tiers aux règles phytosanitaires communautaires.

La Chambre de Commerce est d'avis que l'introduction de cette définition contribue à fortifier le travail d'harmonisation engagé par la Directive afin d'instaurer pour tous les végétaux et produits végétaux un régime officiel de contrôle uniforme sur tout le territoire de la Communauté.

Elle constate en outre, dans les cas où les contrôles révéleront la présence d'organismes nuisibles tant sur les végétaux produits à l'intérieur de la Communauté que sur ceux en provenance d'Etats tiers, un parallélisme des mesures prévues pour les végétaux produits dans l'UE sous l'article 10 paragraphe 3 (traitement, circulation sous contrôle ou la destruction) et pour les végétaux en provenance d'Etats tiers sous l'article 15 paragraphe 6 (refus d'accès au territoire de l'UE, renvoi vers une destination extérieure à l'UE, retrait des produits contaminés, destruction, imposition d'une quarantaine dans l'attente de tests supplémentaires et dans des circonstances très précises, traitement approprié du produit).

La Chambre de Commerce salue le souci de prévention et de sécurité absolues à l'origine de ces nouvelles mesures de protection.

Considérant l'égalité de traitement réservée à la circulation des produits végétaux communautaires et non communautaires, elle est d'avis que ces mesures spécifiques contribuent à faciliter le fonctionnement du marché intérieur et s'exercent de manière non discriminatoire à l'égard des produits végétaux des pays tiers.

Compte tenu de l'exiguïté et de la situation de son territoire au carrefour de l'Europe qui en fait une terre de transit et de circulation exposée aux risques de contamination, la Chambre de Commerce souligne l'importance, de premier plan, pour des raisons sanitaires et par conséquent commerciales de ces contrôles pour le Luxembourg.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal.

BJO/PPA